

# **GE\_GERICHTE ACPR/258/2026 vom 16. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_258\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_258_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/258/2026 du 16 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/258/2026 del 16 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de joindre la présente procédure aux autres procédures ouvertes contre les participants aux faits du \_\_\_\_\_ juillet 2025.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). L'art. 29 CPP met en œuvre le principe d'unité de la procédure, qui tend à éviter les jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de faits, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine. Il garantit également le respect du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP) et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; 138 IV 29 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_580/2021 du 10 mars 2022 consid. 2.1). La conduite de procédures séparées ou la disjonction de causes en cas d'infractions commises par plusieurs auteurs ou participants peut en effet revêtir un caractère problématique du point de vue

- 7/12 - P/21051/2025 du droit à un procès équitable garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, eu égard au risque de voir l'un des intéressés rejeter la faute sur les autres (ATF 134 IV 328 consid. 3.3; 116 Ia 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_655/2022 du 31 août 2022 consid. 1.1).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La faculté offerte par cette norme d'ordonner la jonction de plusieurs procédures s'entend en quelque sorte comme une extension du principe d'unité à d'autres situations que celles qui sont visées à l'art. 29 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 30).

### **E. 3.2.1**

Une étroite connexité entre différentes infractions plaide, en particulier pour une jonction au sens de l'art. 30 CPP. Une telle connexité est notamment donnée, lorsque des participants s'accusent mutuellement d'infractions qui auraient été commises dans le cadre d'un même conflit. Une jonction des causes dans ce cas de figure va dans l'intérêt de l'économie de procédure et permet d'éviter des décisions contradictoires. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que dans le cas d'une personne blessée par des policiers qu'elle aurait agressés auparavant, les procédures ouvertes contre la victime et les agents de police doivent être instruites par un seul Ministère public, en l'occurrence extraordinaire (ATF 138 IV 29 consid. 5.5; ACPR/654/2016 du 13 octobre 2016).

### **E. 3.2.2**

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Au vu des inconvénients sérieux qu'elle entraîne pour les droits procéduraux des parties (pour une énumération: arrêt du Tribunal fédéral 1B\_533/2018 du 20 février 2019 consid. 2.3), une disjonction ne doit être admise qu'à des conditions restrictives. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2 et les références).

### **E. 3.2.3**

La disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception (ATF 144 IV 97 consid. 3.3; 138 IV 214 consid. 3.2). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des procédures pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant. Elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coprévenus, rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile, en cas d'incapacité de comparaître de longue durée d'un des coprévenus – en fuite ou en raison d'une maladie – ou lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en œuvre (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_40/2023 du

- 8/12 - P/21051/2025

### **E. 3.3**

En l'espèce, s'il faut concéder au recourant que la présente procédure et celles mentionnées sous lettre B.b portent toutes sur la même bagarre, soit celle ayant opposé le \_\_\_\_\_ juillet 2025 deux groupes de supporters du D\_\_\_\_\_, cela ne permet pas encore de considérer qu'il se justifierait de joindre l'ensemble des procédures concernées, ce d'autant eu égard au large pouvoir d'appréciation dont dispose le Ministère public en la matière. En effet, quand bien même ces procédures se rapporteraient toutes à des agissements perpétrés à l'occasion de ladite bagarre, rien n'indique que les comportements visés par telle procédure seraient intrinsèquement liés à ceux appréhendés par telle autre procédure, étant ici rappelé que l'altercation a opposé de très nombreux supporters, pas loin d'une centaine en l'occurrence, et qu'il n'est ainsi pas exclu que celle-ci se soit elle-même subdivisée en plusieurs épisodes, voire plusieurs sous-altercations. Rien n'indique non plus que l'un et/ou l'autre des participants mettraient en cause le recourant ou chercheraient à lui rejeter la responsabilité dessus, le recourant ne le prétendant au demeurant pas et le Ministère public ne l'ayant pas

retenu dans son ordonnance pénale. Partant, contrairement à ce que prétend le recourant, les complexes de faits visés par ces diverses procédures, bien que connexes, ne sont pas nécessairement les mêmes. Les procédures portent sur des faits potentiellement distincts et sont dirigées contre des protagonistes différents, procédures dans le cadre desquelles chaque participant se voit reprocher des agissements qui lui sont propres, sans que l'un d'entre eux ne cherche à rejeter la responsabilité sur le recourant. Il ne s'agit pas de poursuivre une pluralité d'infractions reprochées à un même prévenu (art. 29 al. 1 let. a CPP), tout au plus plusieurs participants à une même bagarre (art. 29 al. 1 let. b CPP), sans toutefois que les circonstances du cas d'espèce ne justifient de joindre toutes les procédures, étant ici rappelé que la situation n'est pas similaire à celle visée par l'ATF 138 IV 29

- 9/12 - P/21051/2025 consid. 5.5, laquelle se rapportait exclusivement à des participants s'accusant mutuellement d'infractions commises dans le cadre d'un même conflit. À cela s'ajoute que l'instruction de la présente procédure est terminée, le Ministère public ayant, le 16 février 2026, maintenu son ordonnance pénale et renvoyé le recourant en jugement par-devant le Tribunal de police. On ignore en revanche si l'instruction des autres procédures dont la jonction est sollicitée en est au même stade – le recourant ne le prétendant au demeurant pas –, ni si l'une et/ou l'autre de ces autres procédures ont donné lieu à des classements, dénouements qui rendraient d'autant plus superflue la jonction des procédures concernées. Le principe de la célérité, considéré conjointement avec les difficultés pratiques que pourrait impliquer la jonction de vingt-sept procédures, commande donc que celles-ci soient traitées de manière distincte. Le recourant soutient que le refus de joindre les différentes procédures violerait son droit de participer à l'administration des preuves et l'égalité des armes. Tel n'est pas le cas in casu. En effet, par courrier de son conseil du 16 octobre 2025, le recourant a pu librement requérir que les procès-verbaux de toutes les personnes auditionnées en lien avec les faits du \_\_\_\_\_ juillet 2025 fussent versés à la procédure, demande à laquelle le Ministère public a donné suite. Certes, le Ministère public n'a pas acquiescé à son autre demande du 6 février 2026 tendant à ce que les ordonnances pénales prononcées à l'encontre de ces autres personnes, ainsi que les oppositions et déterminations susceptibles d'avoir été formulées par celles-ci, fussent versées à la procédure. On ne décèle toutefois pas en quoi ces pièces pourraient être utiles à la défense des intérêts du recourant dès lors que, ainsi que l'a très justement relevé le Ministère public dans son ordonnance querellée, le comportement de chacun des participants à la bagarre leur est propre. Le recourant ne démontre au demeurant pas en quoi ces pièces pourraient lui être d'une quelconque utilité, ne soutenant en particulier pas que l'un et/ou l'autre de ces participants l'auraient mis en cause ou lui auraient rejeté la responsabilité dessus. Quoiqu'en dise le recourant, ses droits procéduraux demeurent entiers, la décision litigieuse ne l'empêchant pas de réitérer ses réquisitions de preuve – voire d'en formuler de nouvelles – utiles à sa propre cause dans le cadre de la présente procédure, par exemple en sollicitant auprès du Tribunal de police une confrontation avec un ou plusieurs des autres participants présumés à la bagarre actuellement prévenus dans les autres procédures. Partant, compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, le refus de la jonction prononcé par le Ministère public est conforme au droit. En tout état de cause, un tel refus de jonction par le Procureur n'empêchera pas le Tribunal de police d'ordonner, d'office ou après avoir été saisi d'une nouvelle

- 10/12 - P/21051/2025 demande en ce sens par le recourant, la jonction de la présente procédure avec une ou plusieurs des autres procédures visant d'autres participants présumés

à la bagarre. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant conclut à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Toutefois, dans la mesure où, par arrêt ACPR/259/2026 rendu parallèlement au présent prononcé, il s'est vu désigner un défenseur d'office avec effet rétroactif au 6 février 2026, cette conclusion est sans objet. Dans la mesure où la procédure se poursuit, l'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). \* \* \* \*

## **E. 8**

janvier 2024 consid. 1.1 et 6B\_23/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.3). Tel peut aussi être le cas si, en sus du stade de l'instruction – avancé pour certains des coprévenus –, le degré de participation des coprévenus n'est pas le même et qu'en conséquence, cela entraînera un renvoi en jugement devant des autorités différentes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_580/2021 précité consid. 2.1). La disjonction des procédures peut être problématique sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves, raison pour laquelle l'opportunité d'y procéder doit être appréciée strictement. En particulier, à teneur de la jurisprudence fondée sur l'art. 147 CPP, il n'existe pas de droit du prévenu à participer aux audiences menées dans la procédure disjointe (ATF 141 IV 220 consid. 4.5; 140 IV 172 consid. 1.2.3), ce qui constitue une restriction massive du droit de participation. Le prévenu jugé séparément perd également ses droits en matière de consultation du dossier (art. 101 al. 1 CPP), de même que, à l'égard des preuves recueillies dans l'autre procédure, le droit de se prévaloir de l'art. 147 al. 4 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_23/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.